PRÉFET
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
Service de la coordination des politiques interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ

portant mise en demeure de régulariser sa situation administrative et de respecter les dispositions réglementaires applicables Installations Classées pour la Protection de l'Environnement SCEA DE CAFFARELLI à CHAUSSOY-EPAGNY

LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-1 à 13, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 relatif à l'utilisation d'un téléservice devant le Conseil d'État, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs et portant autres dispositions ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT préfet de la Somme à compter du 24 juillet 2023 ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2023 donnant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 26 novembre 2009 à l'EARL DE CAFFARELLI, concernant l'exploitation d'un élevage de 30 000 poules pondeuses sur le territoire de la commune de CHAUSSOY-EPAGNY (80250), parcelle cadastrée section ZM n°19 ;

Vu l'acte délivré le 20 septembre 2016 à l'EARL DE CAFFARELLI concernant la construction d'un poulailler suite à un sinistre pour son exploitation sise sur le territoire de la commune de CHAUSSOY-EPAGNY (80250), parcelle cadastrée section ZM n°1 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 4 juillet 2023, relatif au contrôle effectué le 21 juin 2023 au sein des installations d'élevage de la société DE CAFFARELLI situées à CHAUSSOY-EPAGNY (80250), parcelles cadastrées section ZM n°20, 38 et 39, transmis à l'exploitant par courrier du 4 juillet 2023 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 4 juillet 2023, reçu le 7 juillet 2023 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté susvisé dans le délai imparti ;

Considérant ce qui suit :

1. À la date de l'inspection susvisée, l'établissement situé à CHAUSSOY-EPAGNY (80250), parcelles cadastrées section ZM n° 20, 38 et 39, et exploité par SCEA DE CAFFARELLI, est classé sous le régime de la déclaration ICPE pour son élevage avicole dont la capacité est comprise entre 5 000 animaux équivalents et 30 000 emplacement de volailles ;

2. L'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, a constaté lors de sa visite du 21 juin 2023, que le site déclaré au nom de l'EARL DE CAFFARELLI est exploité par la SCEA DE CAFFARELLI depuis 2017;

3. L'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, a constaté lors de sa visite du 21 juin 2023, au sein du site de la SCEA DE CAFFARELLI à CHAUSSOY-EPAGNY, les faits suivants :

- l'absence de moyen de défense externe contre l'incendie à proximité des installations d'élevage ;
- l'absence de vérification périodique des installations électriques;
- l'absence de vérification périodique des extincteurs ;
- l'absence d'affichage des numéros d'urgence ;

4. À la date de l'inspection susvisée, l'établissement situé à CHAUSSOY-EPAGNY (80250), parcelles cadastrées section ZM n°20, 38 et 39, et exploité par la SCEA DE CAFFARELLI, n'a pas déclaré la reprise de l'élevage initialement exploité par l'EARL DE CAFFARELLI, et ce contrairement à ce que prévoient les dispositions de l'article R512-68 du code de l'environnement ;

5. Ainsi, à la date de l'inspection susvisée, la SCEA DE CAFFARELLI ne respecte pas les prescriptions des points 2.7 et 2.8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé pour ses installations situées à CHAUSSOY-EPAGNY ;

6. Ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement et en particulier la sécurité et la protection de l'environnement ;

7. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions des articles L. 171-7 et 8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SCEA DE CAFFARELLI de régulariser sa situation administrative par le dépôt d'une déclaration de changement d'exploitant, et de respecter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er. – OBJET

La société civile d'exploitation agricole DE CAFFARELLI, dont le siège social est situé au 40 rue du Château à CHAUSSOY-EPAGNY (80250), et gérée par Madame Bénédicte DE CAFFARELLI ainsi que Messieurs Pierre-Augustin et Grégoire DE CAFFARELLI, ci-après nommée l'exploitant, est mise en demeure de respecter les dispositions du présent arrêté pour ses installations d'élevage avicole situées à CHAUSSOY-EPAGNY (80250).

ARTICLE 2. – RÉGULARISATION ADMINISTRATIVE

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de régulariser sa situation administrative en déposant une déclaration de changement d'exploitant en vue de notifier la reprise de l'élevage préalablement déclaré par l'EARL DE CAFFARELLI.
Conformément à la réglementation en vigueur, cette déclaration sera déposée par téléprocédure sur le site internet entreprendre.service-public.fr.

ARTICLE 3. – RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions des points 2.7 et 2.8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé et notamment de :

- faire procéder à la vérification périodique des installations électriques;
- faire procéder à la vérification périodique des extincteurs;
- apposer les numéros d'urgence au niveau des installations d'élevage ;
- mettre en place une citerne incendie conforme aux dispositions du RDDECI80 d'un volume adapté aux besoins du site d'élevage sans toute fois être inférieure à 120 m^3 et à moins de 200 m des installations d'élevage ;

La citerne incendie fait l'objet d'une validation par les services de secours et est conforme aux fiches techniques annexées aux RDDECI de la Somme. Elle est notamment accessible, signalée, éventuellement clôturée (selon le type de citerne installée) et dispose d'une aire d'aspiration sur laquelle le stationnement des véhicules est interdit.

L'exploitant est tenu de transmettre à l'inspection des installations classées les justificatifs de remise en conformité de ses installations dans les mêmes délais.

ARTICLE 4. – SANCTIONS

Dans le cas où les obligations prévues aux articles précédents ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application à l'encontre de l'exploitant des dispositions prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement

ARTICLE 5. – PUBLICITÉ

Conformément à l'article R171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 6. – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.
Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7. – EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, Monsieur le sous-préfet de Montdidier, Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Somme, l'inspection des installations classées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCEA DE CAFFARELLI.

Amiens, le 08 AOUT 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Emmanuel MOULARD